

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier l'une des conditions d'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions et de prévoir une disposition transitoire supplémentaire.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Christine Corriveau, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 316, ou 1 800 643-6912; courriel : marie-christine.corriveau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Julie Adam, secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire  
de l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 39.9)

**1.** Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3.1) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«*a*) spécifiquement pour les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions ainsi que pour l'administration de l'insuline par voie sous-cutanée et de tout autre médicament par voie entérale, elles sont supervisées, lorsqu'elles exercent chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les personnes visées à l'article 4 peuvent, jusqu'au 31 mars 2024, exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), sans remplir la condition de formation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79680

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologues en prothèses et appareils dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être

examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour les normes d'équivalence et la procédure de reconnaissance d'une équivalence. Il prévoit également la procédure pour la révision d'une décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Bilodeau, directrice générale et secrétaire, Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, 1200, avenue McGill College, suite 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéro de téléphone: 514 447-7593, poste 101; courriel: dg@otpadq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>re</sup> Julie Adam, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire  
de l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

## **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

**2.** Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de niveau équivalent au niveau collégial situé à l'extérieur du Québec qui comporte un minimum de 2 115 heures de formation spécifique à la technologie des prothèses et appareils dentaires. Les heures de formation spécifique excluant les heures de stages doivent comprendre au moins :

1<sup>o</sup> 120 heures en anatomie et physiologie bucco-dentaire;

2<sup>o</sup> 105 heures en science des matériaux utilisés dans la conception et la confection de prothèses et d'appareils dentaires;

3<sup>o</sup> 700 heures en conception et en confection de prothèses amovibles partielles, de prothèses amovibles complètes, de pièces squelettiques, de muco-portées, de dento-portées et d'implanto-portées;

4<sup>o</sup> 700 heures en conception et en confection de prothèses fixes dento-portées et implanto-portées;

5<sup>o</sup> 150 heures en conception et en confection d'appareils orthodontiques et d'appareils spécialisés.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**4.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2<sup>o</sup> les diplômes obtenus en techniques de prothèses dentaires ou dans un domaine connexe ainsi que la date de leur obtention;

3<sup>o</sup> la nature, le contenu et la durée des cours suivis avec succès;

4<sup>o</sup> la nature, le contenu et la durée des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie dentaire ainsi que les rapports d'évaluation;

5<sup>o</sup> la nature et le contenu des autres activités de formation et des stages qu'elle a suivis.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

**5.** La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation transmet une demande à cet effet à l'Ordre sur le formulaire établi par ce dernier accompagné des frais prescrits, en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joint les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3<sup>o</sup> une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe 1 de l'article 37 du Code des professions;

4<sup>o</sup> une description attestée de son expérience pertinente de travail;

5<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

**6.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

**7.** La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par le comité sur les normes d'équivalence formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membres de ce comité.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études réalisée par un organisme compétent à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

**8.** Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence :

1<sup>o</sup> reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2<sup>o</sup> reconnaît en partie l'équivalence de la formation; dans ce cas, il identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation que la personne candidate devra suivre avec succès ou les examens qu'elle devra réussir dans le délai fixé;

3<sup>o</sup> refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

**9.** Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

**10.** La personne candidate peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

**11.** Le Conseil d'administration examine la demande de révision lors d'une séance qui suit la date de sa réception. L'Ordre doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate, au moins 10 jours avant la date prévue de la séance, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour l'examen de sa demande de révision.

Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision motivée du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79679

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Optométristes

— Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à remplacer les normes de détention des permis afin de tenir compte de la formation initiale des optométristes et de la réalité actuelle de la pratique. Ainsi, le règlement prévoit que chaque optométriste doit fournir, par période de référence, une déclaration selon laquelle il a ou non exercé les activités autorisées par chacun des permis et prévoit que seul l'optométriste qui déclare ne pas avoir exercé les activités autorisées doit compléter avec succès le programme de mise à niveau prévu au règlement dans le délai imparti. À défaut, son ou ses permis seront suspendus.

Les modifications proposées aux articles 2 à 4 du règlement visent à supprimer des dispositions qui ne sont plus d'actualité.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.